



ARTS DE LA RUE

VOTRE ŒUVRE VA ÊTRE REPRÉSENTÉE ET/OU DIFFUSÉE.

ADHÉREZ À LA SACD, société de gestion collective, gérée par les auteurs, pour les auteurs.

→ Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui permet de proposer à l'appréciation des tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du texte et de l'identité de son auteur.

→ L'adhésion

Votre spectacle sera prochainement représenté en France et/ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

→ La déclaration

Chacune de vos œuvres doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. Le bulletin de déclaration, fiche d'identité de l'œuvre, définit contractuellement le partage entre les co-auteurs. Il doit nous parvenir avant la première représentation, pour garantir la répartition de vos droits dans les meilleurs délais.

Attention : Si des œuvres préexistantes sont utilisées dans votre spectacle, vous devez obtenir l'autorisation de leur(s) auteur(s). Il en va de même pour les enregistrements (sonores ou audiovisuels qui peuvent être protégés par des droits voisins du droit d'auteur).

Vous utilisez de la musique

Si votre spectacle est accompagné de musique originale et/ou préexistante, il conviendra de donner toutes précisions relatives aux œuvres musicales lors de la déclaration de votre œuvre.

- si la musique est **originale**, c'est-à-dire composée pour le spectacle, le compositeur figure au bulletin avec une part de droits.

Une musique originale doit être déclarée. Trois possibilités :

- soit partage des droits entre l'auteur et le compositeur qui signent alors le même bulletin de déclaration,
- soit une perception complémentaire pour l'utilisation de la musique et donc une déclaration spécifique.
- soit une perception prise pour partie sur les droits de l'auteur « texte » et pour partie en plus des droits ; deux bulletins sont alors nécessaires.
- elle peut être adaptée d'un ouvrage du domaine public, vous devez nous joindre la partition adaptée.

- elle peut être éditée, vous devez nous transmettre le contrat de cession et d'édition musicale.

Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

- si la musique est **préexistante**, vous devez joindre une liste détaillée des titres (avec les noms des auteurs, compositeurs et arrangeurs éventuels) en précisant les durées des emprunts effectués.
 - pour une musique préexistante, la SACEM perçoit les droits des compositeurs.
 - si la musique appartient au Domaine Public, vous devez joindre une liste des œuvres empruntées en précisant la durée.

S'il s'agit de spectacle chorégraphique ou musical écrit pour la rue, le détail musical (titre des œuvres, compositeur, auteur, éditeur, minutage) doit être joint au bulletin de déclaration. Le taux de perception SACEM sera pris en compte pour la fixation du taux de perception SACD.

Voir aussi : fiche compositeurs de musique

À l'étranger

- pour une musique **originale**, il est important de prévoir une clause dans le contrat de commande du compositeur, relative à la possible édition ultérieure de cette musique, ce qui permettra à la compagnie de l'exploiter sans que l'éditeur exige une rémunération autre que celle prévue au bulletin de déclaration.
- pour une musique **préexistante** éditée ou non, les droits sont perçus par les sociétés d'auteurs musicales ou par les éditeurs musicaux des pays dans lesquels les représentations ont lieu. Une autorisation préalable peut être nécessaire.

→ La perception

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes :



• À Paris

- **12%** au titre des **droits d'auteur**
- **1%** ou **1/12^{ème}** du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).

• Hors Paris

- **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**
- **2,10%** ou **1/5^{ème}** du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus (Paris et hors Paris) sont majorées de la **TVA** au taux en vigueur.

La contribution diffuseur-Agessa est perçue à hauteur de 1,10% des droits d'auteur (dont 1% au titre de la Sécurité Sociale et 0,10% au titre de la formation continue).

Pour des informations complémentaires, téléchargez le document « CONDITIONS GÉNÉRALES » à partir de l'espace téléchargement de notre site.

Vous partez en tournée

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Déclarez vos itinéraires en ligne : <http://espace-utilisateur.sacd.fr/>

À l'issue des représentations, la compagnie communiquera les **bordereaux de recettes** :

- En ligne sur www.sacd.fr à la [rubrique Utilisateurs / spectacle vivant, mon espace](#)

- Par mél ou par courrier

- pour les représentations données **en région** : retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été envoyé à l'adresse courrier ou mél qui figure en haut à gauche du document ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes au délégué ou au percepteur en charge de [votre secteur](#)
- pour les représentations données à **Paris (intra-muros) 75**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception Paris / 12, rue Ballu -75009 PARIS ou par mél à bdx.recettes.paris@sacd.fr
- pour les représentations données en **Ile de France (hors Seine et Marne)**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception IDF / 12, rue Ballu 75009 PARIS ou par mél à perceptionidf@sacd.fr

Les droits seront acquittés à la SACD à réception de la facture.

Vous vendez votre spectacle à une structure d'accueil.

La SACD peut percevoir dans ce cas directement les droits auprès de cette structure à condition d'en être informée préalablement. Le contrat de cession doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil.

Attention : le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la compagnie productrice titulaire de l'autorisation de représentation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil.

À l'étranger

La SACD dispose de bureaux au Canada et en Belgique, cette dernière intervenant également aux Pays-Bas.

Elle est aussi présente à l'international par le réseau des sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu des traités de réciprocité (liste à consulter sur le site www.sacd.fr), et intervient directement sur les autres territoires.

Concernant une éventuelle musique, la SACD ou ses représentants interviennent à l'étranger pour les musiques originales, les droits relatifs aux musiques préexistantes et/ou éditées étant perçus directement par les sociétés musicales ou les éditeurs.

Pour une perception optimale de vos droits d'auteur, vous devez informer la Direction du Spectacle Vivant en amont des dates et lieux de représentation.

La SACD peut proposer au producteur des clauses relatives à la perception des droits d'auteur, adaptées en fonction du territoire, et par exemple vérifier avec lui si la société d'auteur mentionnée par l'organisateur dans le contrat de vente dispose d'un accord avec la SACD.

Comme pour les représentations en France, il convient de fournir à la SACD l'itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Attention : une fois votre contrat signé, s'il ne comporte pas les clauses relatives aux droits d'auteur, la SACD ne pourra pas intervenir.

→ La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs généralement le 14 du mois qui suit leur encaissement par la SACD. Ils sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement

Une question ? Retrouvez toutes les informations sur notre site www.sacd.fr dans la rubrique Auteurs.

Plus d'informations - **Pôle Auteurs – Utilisateurs**

9, rue Ballu - 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@sacd.fr / www.sacd.fr